

Instructions à suivre pour remplir les modèles relatifs au total des actifs et au montant total d'exposition au risque aux fins de la collecte des données concernant les facteurs de redevance de surveillance prudentielle

Avril 2018

1 Instructions générales applicables aux deux modèles 1

- « Name » (nom), « MFI code » (code MFI) et « LEI code » (code LEI) se réfèrent au débiteur de redevance².
- Le champ « MFI code » doit toujours être renseigné et « LEI code » est également obligatoire, sauf lorsque le débiteur de redevance est une succursale. Dans le cas des succursales, le champ « LEI code » doit rester vierge.
- Les montants correspondant au total des actifs (total assets, TA) et au montant total d'exposition au risque (total risk exposure, TRE) doivent être exprimés en euros, sous une forme non abrégée.
- La colonne « comments » (observations) figurant dans les deux modèles doit être utilisée par les entités soumises à la surveillance prudentielle pour communiquer toute information supplémentaire pouvant servir à interpréter les données ou toute autre information devant être partagée avec l'autorité compétente nationale (ACN).
- Il convient de compléter le modèle « Total risk exposure » en premier³.

Le texte des modèles figure, dans les langues nationales, aux annexes I et II de la décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne du 11 février 2015 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7).

Le débiteur de redevance sert d'interface avec la BCE pour toutes les communications concernant la redevance de surveillance prudentielle annuelle (cf. Débiteur de redevance.

Ainsi, les contrôles mis en œuvre dans le modèle « fee factors » (facteurs de redevance) pourront fonctionner correctement.

 Les facteurs de redevance sont calculés en tenant compte du périmètre prudentiel de consolidation, ce qui explique que les actifs des sociétés d'investissement, entre autres, doivent être inclus dans le calcul des facteurs de redevance si ces dernières font partie d'un groupe bancaire au niveau de consolidation le plus élevé.

Conventions

Dans les deux modèles, les valeurs des données doivent être indiquées en montants absolus.

Contrôles de qualité des données

Le processus de qualité des données – les contrôles mis en place pour comparer les chiffres des modèles « Total risk exposures » et « Total assets » avec les déclarations réglementaires à la disposition de la BCE – est expliqué dans les sections suivantes.

Instructions concernant le modèle « Total risk exposure » (Montant total d'exposition au risque)

Les cellules jaunes applicables du modèle doivent être complétées. Tous les champs en gris doivent rester vierges.

Les informations suivantes figurent dans les titres :

- « Reference period » (période de référence) : pour le montant total d'exposition au risque, la seule valeur possible est le 31/12/2017⁴
- « Date » (date de soumission) : ce champ obligatoire doit être renseigné avec la date de soumission du modèle « Total risk exposures »
- « NAME » (nom de l'établissement ou du groupe bancaire) : ce champ obligatoire doit être renseigné avec le nom du débiteur de redevance (l'établissement de crédit, la succursale ou l'entité assujetti(e) à la redevance nommé(e) en tant que débiteur de redevance pour l'ensemble d'un groupe)
- « MFI code » (du débiteur de redevance) : champ obligatoire
- « LEI code » (du débiteur de redevance) : champ obligatoire pour tous les débiteurs de redevance à l'exception des succursales, qui doivent le laisser vierge

Cela s'applique à la collecte 2018 des données relatives aux facteurs de redevance. Généralement, les débiteurs de redevance sont censés fournir les facteurs de redevance en indiquant le 31 décembre de l'année précédente comme date de référence.

Les cellules de la ligne 010 doivent être complétées en fonction du type d'établissement (« type of institution ») de la manière suivante :

 Type of institution = 1 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle n'ayant pas de filiales établies dans des États membres non participants ou dans des pays tiers doit utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 1, point a), de la décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7).

Au titre du processus de qualité des données, le montant de l'exposition au risque sera comparé à la dernière exposition totale au risque acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire (COREP, modèle C 02.00, ligne 010/colonne 010) soumise à la BCE par les ACN pour la période de référence prenant fin le 31/12/2017. Les entités déclarantes doivent veiller à ce que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise aux ACN via la déclaration réglementaire. Si les entités déclarantes identifient des différences entre la valeur de l'exposition totale au risque figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmise à leur ACN, elles doivent soumettre à celleci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des disparités au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (via son ACN) de les justifier.

Exemple

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution A
	TOTAL RISK EXPOSURE	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000001
		,		LEI code	ABCDEFGHIJ1234567890
em		Type of institution	Source for risk exposure amount	Risk exposure amount	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	1	COREP C 02.00, row 010	1000000	Comment on submitted data
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C 06.02, col 250 (SUM)		
1021	Entity 1				
1022	Entity 2				
1023	Entity 3				
1024	Entity				
1025	Entity N				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 330 is equal to 010 minus 020				

 Type of institution = 2 : les établissements de crédit assujettis à la redevance qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle doivent utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 1, point c), de la décision BCE/2015/7 décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7).

Au titre du processus de qualité des données, le montant de l'exposition au risque sera comparé à la dernière exposition totale au risque acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire (COREP, modèle C 02.00, ligne 010/colonne 010) soumise à la BCE par les ACN pour la période de référence prenant fin le 31/12/2017. Les entités déclarantes doivent veiller à ce

que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise via la déclaration réglementaire effectuée auprès des ACN. Si les entités déclarantes identifient des différences entre la valeur de l'exposition totale au risque figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmise à leur ACN, elles doivent soumettre à celle-ci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des disparités au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (via son ACN) de les justifier.

Exemple

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution B
	TOTAL RISK EXPOSURE	Date	30/06/2017		IT00000002
			-	LEI code	ABCDEFGHIJ1234567891
					•
Item		Type of institution	Source for risk exposure amount	Risk exposure amount	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	2	COREP C 02.00, row 010	1000000	Comment on submitted data
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C 06.02, col 250 (SUM)		
1021	Entity 1				
1022	Entity 2				
1023	Entity 3				
1024	Entity				
1025	Entity N				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 030 is equal to 010 minus 020				

3. Type of institution = 3 : pour les succursales assujetties à la redevance, l'exposition totale au risque est considérée comme étant égale à zéro conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a), alinéa ii), du règlement(UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41)⁵. Dans ce cas, le montant de l'exposition au risque doit être fixé à 0 par l'entité déclarante lorsqu'elle remplit la ligne 010/colonne 030 du modèle « fee factors ».

Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (JO L 311, 31.10.2014, p. 23).

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Branch A
	TOTAL RISK EXPOSURE	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000003
				LEI code	
tem		Risk exposure amount	Comments		
		010	020	030	040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	3	COREP C 02.00, row 010	0	
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C 06.02, col 250 (SUM)		
1021	Entity 1				
1022	Entity 2				
1023	Entity 3				
1024	Entity				
1025	Entity N				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 30s is equal to 010 minus 020				

- 4. Type of institution = 4 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant des filiales établies dans des États membres non participants et/ou dans des pays tiers doit utiliser la méthode définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la décision (UE) BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7), qui permet de déduire la contribution, de ces filiales, à l'exposition totale au risque du groupe.
 - La ligne 010/colonne 030 doit être renseignée avec la valeur de l'exposition totale au risque.
 - La ligne 020/colonne 030 doit être renseignée avec le montant total de toutes les contributions des filiales établies dans des États membres non participants déclarées dans le modèle COREP C 06.02, colonne 250.
 - Les lignes 1021 à N/colonne 030 doivent être renseignées avec les contributions des filiales établies dans des États membres non participants non déclarées dans le modèle COREP C 06.02 mais recensées dans le modèle « fee factors ».

Conformément à l'annexe II, partie II du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission⁶, « un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque la contribution de celle-ci au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent les fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres) ».

-

Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.).

Aussi les données relatives à la contribution des filiales établies dans des États membres non participants qui ne figurent pas déjà dans le modèle COREP C 06.02 (solvabilité du groupe – « Group Solvency ») déclaré en fin d'année correspondante doivent-elles être déclarées à la (aux) ligne(s) 1021 à N/colonne 030.

- La (les) ligne(s) 1021 à N (« Entity 1 » à « Entity N ») doit (doivent) être renseignée(s) avec le(s) nom(s) de la (des) filiale(s) établie(s) dans un État membre non participant (dans l'exemple ci-dessous, les trois entités appartenant à « Institution C » ont été incluses comme suit : « Institution C1 », « Institution C2 » et « Institution C3 ».
- Le montant figurant à la ligne 030/colonne 030 est égal à celui de la ligne 010/colonne 030 moins celui de la ligne 020/colonne 030 moins celui de la somme des lignes 1021 à N/colonne 030.

Exemple

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution C
	TOTAL RISK EXPOSURE	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000004
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567893
				•	
Item		Type of institution	Source for risk exposure amount	Risk exposure amount	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	4	COREP C 02.00, row 010	1000000	Comment on submitted data
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C 06.02, col 250 (SUM)	40000	
1021	Institution C1			5000	
1022	Institution C2			3000	
1023	Institution C3			2000	
1024	Entity				
1025	Entity N				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 030 is equal to 010 minus 020			950000	

Dans l'exemple ci-dessus, le montant total d'exposition au risque du groupe soumis à la surveillance prudentielle s'élève à 1 000 000 d'euros (ligne 010/colonne 030).

Or, le groupe a choisi l'option de déduire la contribution de ses filiales établies dans des États membres non participants. Les filiales dont la contribution au montant total d'exposition au risque est supérieure à 1 % ont été incluses dans le modèle COREP C 06.02. La somme de ces contributions représente un total de 40 000 euros (ligne 020/colonne 030).

Trois filiales dont la contribution est inférieure à 1 % du montant total d'exposition au risque sont déclarées dans les lignes 1021, 1022 et 1023. La somme de ces contributions représente un total de 10 000 euros.

Le montant total d'exposition au risque pris en compte pour déterminer le facteur de redevance correspond au montant total d'exposition au risque automatiquement calculé à la ligne 030/colonne 030. Il est obtenu en soustrayant le montant figurant dans la ligne 020/colonne 30 et la somme des lignes 1021 à 1023 du montant initial apparaissant dans la ligne 010/colonne 030. Dans l'exemple ci-dessus, le résultat de

ce calcul s'élève à 950 000 euros. Il s'agit du montant total d'exposition au risque pris en compte pour déterminer le facteur de redevance.

Aux fins de la qualité des données, le montant total d'exposition au risque initial (1 000 000 d'euros dans l'exemple ci-dessus) sera comparé à la dernière exposition totale au risque (modèle COREP C 02.00, ligne 010/colonne 010) acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire. Le montant de l'exposition au risque déclaré à la ligne 020/colonne 030 sera comparé aux valeurs déclarées dans le modèle C 06.02 et obtenues par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire.

Les entités déclarantes doivent veiller à ce que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise à leur ACN via la déclaration réglementaire. Si les entités déclarantes identifient des différences entre la valeur de l'exposition totale au risque figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmise à leur ACN, elles doivent soumettre à celle-ci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des écarts au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (via son ACN) de les justifier.

3 Instructions concernant le modèle « Total assets » (total des actifs)

Les cellules en jaune applicables du modèle doivent être renseignées. Tous les champ en gris doivent rester vierges.

Les informations suivantes figurent dans les titres :

- « Reference period » (période de référence) : fin d'exercice comptable pour tous les établissements à l'exception des succursales. Dans le cas des succursales, la seule valeur possible est 31/12/2017⁷.
- « Date » (date de soumission) : ce champ obligatoire doit être renseigné avec la date de soumission du modèle « Total assets »
- « NAME » (nom de l'établissement ou du groupe bancaire) : ce champ est relié au champ du modèle « Total risk exposure » correspondant
- « MFI code » (du débiteur de redevance) : ce champ est relié au champ du modèle « Total risk exposure » correspondant
- « LEI code » (du débiteur de redevance) : ce champ est relié au champ du modèle « Total risk exposure » correspondant

Cela s'applique à la collecte 2018 des données relatives aux facteurs de redevance. Généralement, les débiteurs de redevance sont censés fournir les facteurs de redevance en indiquant le 31 décembre de l'année précédente comme date de référence.

Les cellules de la ligne 010 doivent être complétées en fonction du type d'établissement (« Type of institution ») de la manière suivante :

- 1. Lorsque l'entité déclarante soumet un montant total des actifs correspondant à celui qui est fixé à l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17)⁸, elle doit utiliser l'une des méthodes suivantes pour compléter la ligne 010 dans la colonne « type of institution ».
 - (i) Type of institution = 1 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle fait partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, la valeur totale de ses actifs est déterminée sur la base des données prudentielles consolidées de fin d'année déclarées (FINREP, modèle F 01.01, rang 380, colonne 010) par le groupe soumis à la surveillance prudentielle, conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Les entités déclarantes doivent veiller à ce que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise à l'ACN via la déclaration réglementaire. Si les entités déclarantes identifient des différences importantes entre la valeur du total des actifs figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmises à leur ACN, elles doivent soumettre à celle-ci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des écarts importants au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (via son ACN) de les justifier.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 1 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 1 » **ou** « type of institution = 4 » dans le modèle « Total risk exposure ».

Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1 à 50).

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution A
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000001
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567890
				,	
Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)		Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1		1000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

(ii) « Type of institution = 2 » : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle fait partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et que le total des actifs ne peut être déterminé sur la base des données visées au point i) ci-dessus, la valeur totale des actifs doit être déterminée sur la base des comptes annuels consolidés et certifiés les plus récents, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'applicables dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁹. Si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, la valeur totale des actifs doit être déterminée sur la base des comptes annuels consolidés établis conformément au droit comptable national applicable (cf. article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 2 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 1 » **ou** « type of institution = 4 » dans le modèle « Total risk exposure ».

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243, 11.9.2002, p. 1).

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016		Institution D			
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000005			
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567895			
ltem		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments			
		010	020	030	040			
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	2		1000000	Comment on submitted data			
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision							
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034							
031	Total assets of all group entities established in participating Member States							
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional							
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory							
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional							
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).							

(iii) Type of institution = 3 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, la valeur totale des actifs est déterminée sur la base des données prudentielles individuelles de fin d'année déclarées (FINREP, modèle F 01.01, rang 380, colonne 010) conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Les entités déclarantes doivent veiller à ce que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise à leur ACN *via* la déclaration réglementaire. Si les entités déclarantes identifient des différences importantes entre la valeur du total des actifs figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmises à leur ACN, elles doivent soumettre à celle-ci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des écarts importants au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (*via* son ACN) de les justifier.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 3 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 2 » dans le modèle « Total risk exposure ».

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution B
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000002
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567891
ltem		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)		Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	3		1000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

(iv) « Type of institution = 4 » : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et que le total des actifs ne peut être déterminé sur la base des données visées au point iii) ci-dessus, la valeur totale des actifs doit être déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents, établis conformément aux IFRS, telles qu'applicables dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, la valeur totale des actifs doit être déterminée sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable (cf. article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 4 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 2 » dans le modèle « Total risk exposure ».

Exemple

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016		Institution E
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000006
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567896
				•	
Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	4		1000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

(v) Type of institution = 5 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle est une succursale d'un établissement de crédit qui est établi dans un État membre non participant, la valeur totale de ses actifs est déterminée sur la base des données statistiques déclarées conformément au règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne (BCE/2008/32)¹⁰ (cf. article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)). Un commissaires aux comptes doit certifier le total des actifs de la succursale assujettie à la redevance en procédant à une vérification appropriée de ses comptes financiers.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 5 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 3 » dans le modèle « Total risk exposure ».

Exemple

					I=
		Reference period	31/12/2016		Branch A
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017		IT00000003
				LEI code	
ltem		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	5	Yes	1000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

- 2. Lorsque l'entité déclarante soumet un montant total des actifs conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a) ou b), de la décision (UE) BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7), elle doit compléter la ligne 020 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante :
 - (i) Type of institution = 6 : dans le cas d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant uniquement des filiales établies dans des États membres participants, l'ensemble des documents de déclaration utilisés par les entités soumises à la surveillance prudentielle afin d'établir les comptes consolidés au niveau du groupe doivent servir à la détermination du total des actifs. Un commissaires aux comptes doit certifier le total des

Le règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297, 7.11.2013, p. 1) est une refonte du règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2008/32) (JO L 15, 20.1.2009, p. 14).

actifs du groupe soumis à la surveillance prudentielle en procédant à une vérification appropriée de l'ensemble des documents de déclaration ¹¹.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 6 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 1 » dans le modèle « Total risk exposure ».

(ii) Type of institution = 7 : dans le cas d'un établissement de crédit assujetti à la redevance qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle mais dont la société mère est établie dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, l'ensemble des documents de déclaration à utiliser afin d'établir les comptes consolidés au niveau du groupe doivent servir à la détermination du total des actifs. Un commissaires aux comptes doit certifier le total des actifs de l'établissement de crédit assujetti à la redevance en procédant à une vérification appropriée de l'ensemble des documents de déclaration 12.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 7 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 2 » dans le modèle « Total risk exposure ».

Exemple

(également valable pour l'option 7, en changeant l'entrée « type of institution »)

CALCULATION OF FEES
TOTAL ASSETS

Reference period	31/12/2016	NAME	Institution A
Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000001
		LEI code	ABCDEFGHIJ1234567890

ltem		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)				
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision	6	Yes	1000000	Comment on submitted data
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total asserts for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

Article 7, paragraphe 2, point a), de la décision (UE) BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7).

¹² Article 7, paragraphe 2, point b), de la décision (UE) BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7).

- 3. Lorsque l'établissement soumet un montant total des actifs conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), de la décision (UE) BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7), il doit compléter la ligne 030 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante :
 - Type of institution = 8 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant des filiales établies dans des États membres non participants et/ou dans des pays tiers et décidant de recourir à l'option permettant de déduire la contribution de ces filiales au total des actifs déclarés pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle doit utiliser la méthode définie à l'article 7, paragraphe 3, point b), de la décision (UE)

 BCE/2015/530 de la Banque centrale européenne (décision BCE/2015/7).

	CALCULATION OF FEES	Reference period	31/12/2016	NAME	Institution C
	TOTAL ASSETS	Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000004
				LEI code	ABCDEFGHIJ1234567893
Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1		2000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034	8	Yes	1110000	
031	Total assets of all group entities established in participating Member States			1200000	
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional			100000	
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory			50000	
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional			40000	
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

Dans ce cas, la ligne 030/colonne 030 du modèle « Total assets » (TA) ne doit pas être complétée (elle contiendra une formule automatique, qui est ligne 031/colonne 030 du TA - ligne 032/colonne 030 du TA + ligne 033/colonne 030 du TA - ligne 034/colonne 030 du TA). Ce chiffre représente le total des actifs qui sera pris en compte pour déterminer le facteur de redevance.

En sélectionnant « type of institution = 1 » à la ligne 010/colonne 010, l'entité déclarante indique que la valeur totale des actifs a été déterminée sur la base des données prudentielles consolidées de fin d'année (FINREP, modèle F 01.01, rang 380, colonne 010) déclarées par le groupe soumis à la surveillance prudentielle, conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). En tant que telle, la valeur renseignée à la ligne 010/colonne 030, à savoir le total des actifs initial de l'ensemble du groupe (d'une valeur de 2 000 000 d'euros

dans l'exemple ci-dessus) sera utilisée dans le cadre du processus de qualité des données.

Ce montant sera comparé au dernier montant total des actifs acquis par la BCE dans le cadre de la déclaration réglementaire. L'entité déclarante doit veiller à ce que la valeur figurant dans le modèle « fee factors » corresponde à la valeur transmise à son ACN *via* la déclaration réglementaire. Si les entités déclarantes identifient des différences importantes entre la valeur du total des actifs figurant dans le modèle « fee factors » et celle apparaissant dans la dernière déclaration réglementaire transmises à leur ACN, elles doivent soumettre à celle-ci la valeur la plus récente. Si la BCE constate des écarts importants au cours de ses contrôles de qualité des données, elle demandera à l'entité déclarante (*via* son ACN) de les justifier.

Les entités déclarantes sélectionnant « type of institution = 8 » dans le modèle « Total assets » doivent avoir sélectionné « type of institution = 1 » ou « type of institution = 4 » dans le modèle « Total risk exposure ».

- 4. Lorsque l'entité déclarante soumet le montant total des actifs d'une entité ou d'un groupe soumis(e) à la surveillance prudentielle classé(e) comme « moins important(e) » sur la base d'une décision de la BCE prise conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 conjointement avec les articles 70, paragraphe 1, et 71 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) et avec l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41), elle doit compléter la ligne 040 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante :
 - (i) Type of institution = 9 : le facteur de redevance du total des actifs ne pourra excéder 30 milliards d'euros pour les entités ou les groupes soumis(es) à la surveillance prudentielle classé(e)s comme « moins important(e)s » sur la base d'une décision de la BCE, comme décrit au paragraphe précédent. Le chiffre indiqué à la ligne 040/colonne 030 dans l'exemple ci-dessous sera pris en compte lors de la détermination du facteur de redevance.

En sélectionnant « type of institution = 1 » à la ligne 010/colonne 010, l'entité déclarante indique que la valeur totale des actifs a été déterminée sur la base des données prudentielles consolidées de fin d'année (FINREP, modèle F 01.01, rang 380, colonne 010) déclarées par le groupe soumis à la surveillance prudentielle, conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). En tant que telle, la valeur renseignée à la ligne 010/colonne 030, à savoir le total des actifs initial de l'ensemble du groupe (d'une valeur de 50 000 000 000 000 d'euros dans l'exemple ci-dessous) sera utilisée dans le cadre du processus de qualité des données.

CALCULATION OF FEES TOTAL ASSETS

Reference period	31/12/2016	NAME	Institution F
Date	30/06/2017	MFI Code	IT00000009
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	LEI code	ABCDEFGHIJ1234567899

Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1		5000000000	Comment on submitted data
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - optional				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - obligatory				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - optional				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).	9		3000000000	Comment on submitted data

Exigences de déclaration supplémentaires

Les entités déclarantes soumettant un montant total d'actifs sur la base de la méthode définie pour les types d'établissement 8 ou 9 doivent aussi déclarer (ligne 010/colonne 010) le total des actifs conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Pour les entités déclarantes ayant recours à la méthode définie pour les types d'établissement 5, 6, 7 ou 8, la colonne 20, « Confirmation of auditor's verification » (confirmation de la vérification effectuée par le commissaire aux comptes) doit être complétée par les entités soumises à la surveillance prudentielle afin de confirmer que les chiffres fournis ont été vérifiés par un commissaires aux comptes.

Vérification par le commissaire aux comptes (colonne 020)

Le commissaire aux comptes doit s'engager à faire état d'un élément ou d'un poste spécifique du total des actifs.

Le commissaire aux comptes doit effectuer les missions suivantes s'agissant des entités et des groupes ci-dessous soumis à la surveillance prudentielle :

 S'agissant de la méthode définie pour « type of institution 5 », le commissaire aux comptes exprime un avis évaluant si les données statistiques sur la base desquelles le facteur de redevance du total des actifs est calculé donnent une image fidèle conformément au cadre de déclaration financière concerné. Par conséquent, le total des actifs d'une succursale assujettie à la redevance calculé sur la base des données statistiques ¹³ déclarées conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/33) doit être vérifié par un commissaire aux comptes extérieur, qui doit procéder à une vérification appropriée de ses comptes financiers (article 7, paragraphe 2, point c), de la décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7). Un commissaire aux comptes peut remplir cette exigence en confirmant le total des actifs sur la base de procédures convenues.

- En ce qui concerne la méthode définie pour « type of institution » 6 et 7, le commissaire aux comptes exprime un avis évaluant si l'ensemble des documents de déclaration sur la base desquels le montant total des actifs est calculé donnent une image fidèle conformément au cadre de déclaration financière concerné. Un commissaire aux comptes peut remplir cette exigence en remettant au moins une assurance négative.
- En ce qui concerne la méthode définie pour « type of institution » 8, si un débiteur de redevance utilise les états financiers réglementaires, un commissaire aux comptes doit certifier que le total des actifs correspond à celui qui apparaît dans les états financiers réglementaires certifiés des différentes entités soumises à la surveillance prudentielle. Si un débiteur de redevance utilise un ensemble de documents de déclaration, un commissaire aux comptes doit certifier le total des actifs employé pour le calcul des redevances annuelles de surveillance prudentielle en procédant à une vérification appropriée de cet ensemble de documents de déclaration. Dans tous les cas, le commissaire aux comptes doit confirmer que le processus d'agrégation ne dévie pas de la procédure établie dans la décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7) et que le calcul effectué par le débiteur de redevance est cohérent avec la méthode comptable employée pour consolider les comptes du groupe d'entités assujetties à la redevance.

Selon le considérant 7 du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/33), « il peut s'avérer opportun pour les BCN de collecter auprès de la population déclarante effective des informations statistiques nécessaires au respect des obligations imposées par la BCE en matière statistique dans le cadre d'un dispositif de déclaration statistique plus large, élaboré sous leur propre responsabilité conformément à la législation de l'Union européenne ou à la législation nationale et aux usages établis, et ayant également d'autres fins statistiques, à condition que le respect des obligations imposées par la BCE en matière statistique ne soit pas compromis ».